



Nice, le **20 OCT. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LA MESTA CHIMIE FINE
Installation située 1336 route de l'Estéron à Gilette

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17290

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12829 du 23/12/2005 autorisant la société LA MESTA CHIMIE FINE à exploiter une unité de fabrication de produits chimiques de synthèse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16388 du 20/07/2020 ;
- VU** le porter à connaissance adressé au préfet par courrier du 27/06/2023 relatif à l'installation d'une nouvelle chaudière en remplacement de celles existantes ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023_545 du 22/09/2023 ;
- VU** la consultation de la société LA MESTA CHIMIE FINE sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de la société LA MESTA CHIMIE FINE en date du 12/09/2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site suite au porter à connaissance du 27/06/2023 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16388 du 20/07/2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Localisation	Quantité	Régime
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de chargement et de déchargement		A

1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	5 t	A
1978	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction de la pollution) utilisant des) :</p> <p>[...]</p> <p>20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50t/an</p>	Site de Gilette		D
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière</p> <p>1 chaudière</p> <p>Un groupe électrogène</p> <p>Total</p>	<p>2,13 MW</p> <p>3,09 MW</p> <p>0,12 MW</p> <p>5,34 MW</p>	DC
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	Atelier de production, pilote	1 000 l	D
2921	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	Zone utilité production	<p>2</p> <p>tours aéro réfrigérantes</p> <p>Puissance totale : 2.8 MW</p>	DC

2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Magasin	10,5 kW	NC
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (a,b,c,d,e,f,g,j,k).	Site de Gilette		A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutique, y compris d'intermédiaires.	Site de Gilette		A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnée au II de l'article R.511-11.	Site de Gilette		A
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : non classée : inférieure à 200 kg	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	50 kg	NC
4110	2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	5450 kg	A
4110	3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 50kg	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	50 kg	A
4120	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	450 kg	NC
4120	2. Substances et mélanges liquides	Atelier de production,		

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : a) supérieure ou égale à 10 t	pilote, Stockage magasin	27 t	A
4120	3. Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : non classée : inférieure à 200 kg	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	50 kg	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : non classée : inférieure à 5 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	450 kg	NC
4130	2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : a) supérieure ou égale à 10 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	28 t	A
4130	3. Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : non classée : inférieure à 200 kg	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	50 kg	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'expositions orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : non classée : inférieure à 5 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	2,95 t	NC
4140	2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : a) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	3 t	D
4140	3. Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : non classée : inférieure à 200 kg	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	50 kg	NC
4331	Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité	Atelier de production,		

	totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	pilote, Stockage magasin vrac et fûts	300 t	E
4421	Peroxyde organique type C ou D La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Non classée : inférieure à 125 kg	Atelier de production, pilote, Stockage magasin fûts	100 kg	NC
4440	Solide comburant catégorie 1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	25 t	D
4441	Liquide comburant catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	2 t	D
4510	Dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin vrac et fûts	65 t	D
4511	Dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Non classée : Inférieure à 100 T	Atelier de production, pilote, Stockage magasin vrac et fûts	50 t	NC
4610	Substance ou mélange auquel est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Non classée : Inférieure à 10 T	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	5 t	NC
4620	Substance et mélange qui au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	5 t	NC

	Non classée : Inférieure à 10 T			
4630	Substance ou mélange auquel est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Atelier de production, pilote, Stockage magasin	20 t	D
47XX				A
47XX				D
47XX				A
47XX				NC
47XX				D
47XX				D
47XX				D
47XX				A
47XX				NC
47XX				DC
47XX				D
47XX				DC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration et Contrôle ; NC = Non Classé

Article 2. Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gilette et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gilette pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société LA MESTA CHIMIE FINE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Gilette,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

